

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
ADMINISTRATION COMMUNALE DE FOREST**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Nadia El Yousfi, *Présidente* ;
Charles Spapens, *Le Bourgmestre* ;
Alain Mugabo Mukunzi, Simon De Beer, Françoise Père, Saïd Tahri, Fatima Zohra El Omari,
Jacynara Farias de Azevedo, Flo Flamme, *Échevin(e)s* ;
Marc Loewenstein, Ahmed Ouartassi, Mariam El Hamidine, Alitia Angeli, Dominique Goldberg,
Séverine De Laveleye, Francis Dagrín, Stéphane Peycker, Liesbeth Goossens, Zakaria Yaakoubi,
Gilles Martin, Rokia Bamba, Margaux Aggujaro, Eitan Bergman, Elvis Kola, Sébastien Gillard,
Teresa Vetter, Charles-Bernard Potelle, Marie Poulaert, Rizalva dos Santos Deville, Antoine
Lebessis, Caroline Dupont, *Conseillers communaux* ;
Hilde De Visscher, *Secrétaire communale*.

Excusés

Oumnia Berrahal, *Échevin(e)* ;
Cédric Pierre, Maud De Ridder, Dominique Gillard, Michel Claise, Sophie Michez, *Conseillers
communaux*.

Séance du 24.02.26

**#Objet : Finances – Propreté publique – Taxe sur les salissures des voies et lieux publics ou visibles de
ceux-ci – Modifications règlement - Approbation. #**

Séance publique

FINANCES

Taxes

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162 et 170, § 4 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014, relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales, abrogeant la loi du 24 décembre 1996, relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu l'ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets ;

Vu le règlement régional du 19 décembre 2008 relatif à l'enlèvement par la collecte des immondices ;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale, telle que modifiée à ce jour ;

Vu les articles 117, alinéa 1^{er} et 118, alinéa 1^{er} de la Nouvelle loi communale ;

Vu le règlement-taxe sur les salissures des voies et lieux publics ou visibles de ceux-ci, voté par le Conseil communal le 17 décembre 2019;

Vu le rapport du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

Vu la situation financière de la Commune de Forest ;

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170, § 4 de la Constitution ; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins qu'elle estime devoir pourvoir, sous la seule

réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ; que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit, sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle ;

Considérant que tant la détermination de la matière imposable que des redevables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques ; que l'autorité communale ne peut taxer tout ce qui peut l'être et doit nécessairement faire des choix tant en ce qui concerne les matières imposables que les redevables ;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer les incivilités en matière de propreté publique visées par le présent règlement de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la Commune de Forest doit faire face ;

Considérant que l'autorité communale est habilitée, en vertu de son pouvoir fiscal, à poursuivre un objectif accessoire extra fiscal de dissuasion ou d'incitation ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Commune de Forest les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant que les Communes ont entre autres les compétences d'assurer et de rétablir la propreté publique ; qu'à cet égard il est admissible qu'elles fassent contribuer les citoyens qui ne respectent pas leurs obligations ;

Considérant que l'existence et l'accomplissement, sur le territoire de la Commune de Forest, d'incivilités en matière de propreté publique est de nature à décourager l'esprit d'initiative des riverains et à engendrer un processus de désintéressement généralisé en matière de propreté ; que cette situation peut également être à l'origine de pertes de recettes fiscales pour la Commune de Forest ;

Considérant qu'il convient dès lors de prendre toutes mesures utiles en vue d'amener les personnes responsables à remédier à ces incivilités ;

Considérant que les salissures des voies et lieux publics ont des incidences sur le cadre de vie des personnes présentes sur le territoire de la Commune de Forest, sur la sécurité et le sentiment de sécurité, l'ordre public et la propreté de l'espace public ;

Considérant que la Commune de Forest souhaite encourager les initiatives qui contribuent à améliorer la qualité de vie des personnes présentes sur le territoire de la Commune de Forest ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires dans le but d'exercer de manière optimale ses missions de service public, notamment, mais pas uniquement, celles prévues par l'article 135 de la Nouvelle loi communale ;

Considérant que les communes ont entre autres compétences d'assurer et de rétablir la propreté publique ;

Considérant que la lutte contre les incivilités en matière de propreté a un coût non négligeable pour la Commune de Forest ;

Considérant l'augmentation régulière en personnel et en matériel notamment l'achat et l'entretien de véhicules de transport appropriés pour les frais d'évacuation des déchets ainsi que la nécessaire augmentation des frais de personnel spécialisé liés au nettoyage de l'espace public ainsi que les frais de traitement de ces déchets qui sont supportés par la Commune de Forest ;

Considérant que les salissures et autres incivilités en matière de propreté publique grèvent lourdement les

finances de la Commune de Forest ;

Considérant que tout dépôt de briquillons, déchets de construction, de travaux ou déchets assimilés doit faire l'objet d'une enquête ou de fouilles, d'un constat, puis du passage d'un véhicule spécialisé afin d'être enlevé et acheminé vers une déchetterie ou autre lieu qui s'occupera de son traitement ;

Considérant que les graffitis, tags et inscriptions diverses ainsi que les affiches, autocollants, pancartes et bâches placés en dehors de tout support prévu à cet effet nécessitent l'intervention spécifique de la Commune de Forest en vue de la remise en état ;

Considérant que tout dépôt de sacs, récipients, meubles, matelas, objets et encombrants divers visé à l'article 2.6 doit faire l'objet d'une enquête ou de fouilles, d'un constat puis du passage d'un véhicule spécialisé afin d'être enlevé et acheminé vers un lieu qui s'occupera de son traitement ;

Considérant que tout dépôt de verre ou de déchets chimiques ménagers nécessite le passage d'un véhicule spécialisé afin d'être enlevé et évacué vers un lieu qui s'occupera de son traitement ;

Considérant que l'abandon, inhérent à l'événement, sur les emplacements et les abords de marché de déchets, débris, papiers, emballages provenant de l'exploitation d'une activité ambulante nécessite le passage supplémentaire d'agents de la Commune de Forest en vue de l'enlèvement de ces déchets ainsi que leur traitement et/ou évacuation vers un lieu de traitement ;

Considérant que cela représente un coût non négligeable pour la Commune de Forest en terme financier, mais également en termes de personnel compétent et de matériel approprié ;

Considérant que l'utilisation non adéquate des avaloirs et voies d'eau de surface est susceptible de boucher les avaloirs et de provoquer des inondations et des risques d'aquaplanage ;

Considérant que le maintien de la propreté publique représente un coût élevé pour les autorités publiques et que ce coût important est supporté par l'ensemble de la collectivité et ce, au détriment d'autres dépenses d'intérêt public ;

Considérant qu'il est moins aisé de pouvoir nettoyer entièrement les pieds d'arbre, les avaloirs, les espaces verts et les espaces non minéralisés ;

Considérant que le remplissage abusif et non conforme à un usage normal, en personne prudente et raisonnable des corbeilles publiques ou d'un autre type de contenant implique des passages supplémentaires du personnel de la Commune de Forest afin d'éviter qu'elles ne soient rendues inutilisables par leur engorgement, générant de la sorte des dépôts sauvages aux pieds des corbeilles publiques ou d'un autre type de contenant et aux alentours, ce qui occasionne un coût pour la Commune de Forest afin de rendre ces corbeilles à nouveau utilisables pour l'ensemble des usagers et provoque la prolifération d'animaux nuisibles ;

Considérant que les salissures par un engin de chantier ou agricole à l'occasion de travaux et/ou de jardinage engendrent pour la Commune de Forest des coûts de nettoyage spécifique de l'espace public ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins

DECIDE :

I. DURÉE ET ASSIETTE DE L'IMPÔT

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les salissures des voies, espaces et lieux publics ou visibles de ceux-ci, quel qu'en soient le propriétaire ou le gestionnaire, ainsi que les lieux accessibles au public ou visibles depuis l'espace public, en ce compris les trottoirs, les sentiers, les accotements, les avaloirs, les galeries et passages établis sur assiette privée, les servitudes de passages

publics, les talus et les fossés, les allées de garage ou assimilés, les zones de recul, les appuis de fenêtre et les murets (même privés), les soupiraux et assimilés etc. ainsi que les terrains appartenant à la Commune de Forest ;

L'espace public s'étend en outre aux installations destinées au transport et à la distribution de matières énergétiques et autres, ainsi qu'aux dispositifs de signalisation ;

L'espace public comprend également les promenades vertes, les sentiers vicinaux, les parcs, jardins publics, plaines et aires de jeu (y compris les parties non visibles de la voie publique et les plans et voies d'eau), les espaces récréatifs pour chiens, les parkings publics ou accessibles au public ainsi que les pieds des arbres, les bacs à plantes et les terrains ou espaces verts ou verdurisés, les abords des corbeilles publiques et des bulles à verre, à vêtements, etc. ainsi que les appuis de fenêtres, murets, soupiraux etc. attenants à la voie publique.

Article 2 :

Sont visés :

1) Le dépôt ou l'abandon de sac ou récipient d'immondices ou de **déchets ménagers**, commerciaux ou assimilés, sur la voie ou un lieu public ou visible de ceux-ci, en dehors des heures autorisées pour leur sortie ou prévues pour leur enlèvement ; Lorsque la collecte a lieu le matin, les immondices sont déposées la veille de la collecte après 18 heures ou le jour même de la collecte, avant le passage du camion. Lorsque la collecte a lieu l'après-midi, les immondices sont déposées le matin même de la collecte, avant 12 heures. Lorsque la collecte a lieu en soirée, les immondices sont déposées le jour-même, après 18 heures et avant le passage du camion de collecte ;

2) Le dépôt ou l'abandon de tout sac **non-autorisé** : C'est-à-dire: - tout sac non estampillé « Bruxelles-Propreté » pour les habitants de la Commune de Forest; - tout sac estampillé « Bruxelles-Propreté » ou non, pour les habitants en dehors de la Commune de Forest ; - tout sac non estampillé par un collecteur enregistré, pour tous les déchets liés à une activité professionnelle, et sorti hors du cadre d'un contrat commercial ;

3) Le dépôt de sac ne respectant pas les critères ci-dessous :

1° Les sacs sont fermés de telle façon que leur contenu ne puisse pas s'en échapper et que leur manutention soit aisée ;

2° Le poids maximum des sacs est de 15 kg ;

3° Les sacs sont déposés sur le trottoir ou l'accotement le long de la façade, de préférence à proximité immédiate de la porte d'entrée de l'habitation sans qu'ils puissent empiéter sur les propriétés voisines ni entraver la circulation ;

4° Les habitants des cours, impasses, voies privées ou toutes autres artères, inaccessibles au charroi affecté à la collecte, déposeront leurs déchets le long de la voie carrossable la plus proche en observant les mêmes précautions ;

5° Les sacs bleus transparents contiennent et ne peuvent contenir que les bouteilles, flacons et emballages en plastique, emballages métalliques et cartons à boisson (P+MC) : des emballages plastiques d'eau, lait, jus, yaourts, produits de lessive, barquettes et rapiers, pots et tubes, films plastiques, sacs et sachets, pots de fleurs, etc., aplatis et fermés avec leur bouchon, emballages métalliques tels que canettes, boîtes de conserve, couvercles et bouchons métalliques de bocaux et bouteilles, boîtes et bidons, plats, rapiers et barquettes en aluminium, aérosols alimentaires et non-alimentaires, etc., et cartons à boisson de jus de fruits, soupe, lait, crèmes fraîche, etc., vides et propres provenant de l'usage normal d'un ménage ou constituant un déchet assimilable ;

6° Les sacs jaunes transparents contiennent et ne peuvent contenir que le papier et le carton sec et propre, notamment les emballages entièrement constitués en papier et en carton, les journaux, les magazines, les imprimés publicitaires, le papier à écrire, le papier pour photocopieuse, le papier pour fax, les livres (de

lecture), les annuaires téléphoniques provenant de l'usage normal d'un ménage ou constituant un déchet assimilable. Les papiers et cartons peuvent également être présentés à la collecte en paquet compact muni d'un lien solide ;

7° Les sacs blancs opaques contiennent et ne peuvent contenir que les déchets résiduels, c'est-à-dire tous les déchets qui ne doivent pas être présentés à la collecte dans des sacs bleus transparents, dans des sacs jaunes transparents ou dans des sacs verts transparents, dans le réseau des bulles à verre ou les déchets qui ne font pas l'objet d'une interdiction de présentation à la collecte en vertu de l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 février 2023 relatif aux modalités de collecte applicables aux producteurs ou détenteurs de déchets ménagers en Région de Bruxelles-Capitale et modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2000 portant règlement de son fonctionnement et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

4) Le dépôt de **déchet de construction**, de démolition, de rénovation, de travaux ou déchets assimilés, non destinés à l'enlèvement par collecte des immondices ;

5) Le dépôt ou l'abandon de **verre** ou de **déchets chimiques** ménagers ou assimilés en dehors des endroits prévus à cet effet. On entend par verre, notamment, les bouteilles, bocaux et flacons en verre transparent, incolores ou colorés, non-cassés, destinés à être recyclés via une déchetterie, ainsi que certaines ampoules ou tubes destinés à être recyclés via une déchetterie. On entend par déchets chimiques ménagers, notamment, les médicaments (périmés ou pas), l'huile de friture, les détergents, l'eau de Javel, l'ammoniaque, la soude caustique, les détartrants, le cirage, les aérosols non alimentaires et les nettoie-fours, les thermomètres à mercure, les vernis, les dissolvants, les peintures, les colles, les résines, les antirouilles, les décapants, les diluants, les détachants, les piles, les batteries, les accumulateurs, les huiles de vidange, les antigels, les extincteurs, les pesticides, les insecticides, les engrais chimiques, les produits de labo photo, les encres, les produits de photocopieurs, les radiographies, les tubes néon, les seringues, les pneus, les bonbonnes de gaz y compris les cartouches de gaz (N2O) pour siphon et autres ;

6) Le dépôt ou l'abandon d'**encombrants** ou de déchets assimilés, en dehors des endroits prévus ou spécialement aménagés à cet effet. Tous sacs/récipients de déchets non destinés à la collecte ordinaire des immondices, et/ou non assimilés à des déchets ménagers, notamment les meubles, matelas, objets destinés à être recyclés via une déchetterie ;

7) Tout fait ayant comme conséquence le remplissage abusif d'une **corbeille publique** ou d'un autre contenant mis à la disposition du public par tout type de déchet non approprié à l'usage commun de la corbeille publique ou du type de contenant en question ;

8) Tout dépôt dans un conteneur privé pour lequel le redevable n'a pas d'autorisation légale ;

9) Toute **salissure** des voies ou lieux publics, lieux accessibles au public ou visibles de la voie publique, ainsi que des éléments de mobilier urbain ou tout ce qui porte atteinte à leur propreté ;

10) L'abandon sur les emplacements et les abords de **marché**, brocante, braderie ou événements, de tous déchets, débris, papiers, emballages provenant de l'exploitation d'une activité ambulante sur le territoire communal ;

11) Le mauvais **entretien du trottoir** et/ou des accotements des immeubles habités ou non, occupés ou non, ainsi que des abords des terrains non-bâti et les terrasses d'un établissement ouvert au public ainsi que ses abords et accotements ;

12) Le déversement volontaire ou accidentel de produits ou matériaux quelconques dans un ou plusieurs **avaloirs** ou voies d'eau de surface ;

13) **L'alimentation d'animaux** notamment des chats (sans autorisation), des pigeons, ou tout autre nuisible ;

14) L'abandon de **cigarette**, mégot de cigarette, ou assimilés ;

15) Tout **petit déchet** abandonné sur la voie ou un lieu public ou visible de ceux-ci pouvant être mis dans une corbeille publique, notamment : canettes, papiers, mouchoirs, chewing-gum, aliment, sachet contenant une déjection canine, etc. ;

16) L'apposition de **graffitis**, de tags ou autres inscriptions dans l'espace public, sur la voie publique, sur le mobilier urbain ou sur un immeuble ou un ouvrage public ou privé sans autorisation ; d'affiches ou autocollants, de pancartes, bâches, de dimensions quelconque, fabriquées dans quelque matériau que ce soit, dans l'espace public, sur le mobilier urbain ou sur un immeuble ou un ouvrage public ou privé sans autorisation et/ou en dehors d'un support prévu à cet effet ; de « reverse » ou « clean » tags, graffitis ou toutes inscriptions diverses dans l'espace public, sur la voie publique, sur le mobilier urbain ou sur un immeuble ou un ouvrage public ou privé sans autorisation ;

II. TAUX

Article 3 :

Le montant de la taxe est fixé à :

1) **100 euros** par sac ou récipient de déchets provenant de l'activité normale et habituelle des ménages, ainsi que des déchets industriels et commerciaux assimilés à des **déchets ménagers** tel que visés à l'article 2.1 pour l'exercice 2026 - les années suivantes, le taux annuel, fixé au 1er janvier, sera indexé de 2 %, conformément au tableau suivant :

2027	2028	2029	2030	2031
102 €	104,04 €	106,12€	108,24 €	110,41 €

2) **150 euros** par **sac non-autorisé** en vue de l'enlèvement, tels que visés à l'article 2.2 pour l'exercice 2026 - les années suivantes, le taux annuel, fixé au 1er janvier, sera indexé de 2 %, conformément au tableau suivant :

2027	2028	2029	2030	2031
153€	156,06€	159,18 €	162,36€	165,61 €

3) **150 euros** par mètre cube de récipients, cartons non pliés ou déchets assimilés, **mal présentés** pour la collecte, **mal triés**, qu'ils soient destinés ou non à l'enlèvement par collecte des immondices, tels que visés à l'article 2.3 pour l'exercice 2026 - les années suivantes, le taux annuel, fixé au 1er janvier, sera indexé de 2 %, conformément au tableau suivant :

2027	2028	2029	2030	2031
153 €	156,06€	159,18 €	162,36 €	165,61 €

4) **500 euros** par mètre cube de **déchets de constructions**, de démolition, de rénovation, de travaux ou déchets assimilés tel que visé à l'article 2.4 pour l'exercice 2026 - les années suivantes, le taux annuel, fixé au 1er janvier, sera indexé de 2 %, conformément au tableau suivant :

2027	2028	2029	2030	2031
510 €	520,20 €	530,60 €	541,22 €	552,04 €

5) **250 euros** par kilo de **verre** ou de **déchet chimique** tel que visé à l'article 2.5 pour l'exercice 2026 -

les années suivantes, le taux annuel, fixé au 1er janvier, sera indexé de 2 %, conformément au tableau suivant :

2027	2028	2029	2030	2031
255 €	260,10 €	265,30 €	270,61 €	276,02 €

6) **200 euros** par mètre cube **d'encombrant** tel que visé à l'article 2.6 pour l'exercice 2026 - les années suivantes, le taux annuel, fixé au 1er janvier, sera indexé de 2 %, conformément au tableau suivant :

2027	2028	2029	2030	2031
204 €	208,08 €	212,24 €	216,49 €	220,82€

7) **150 euros** par sac si les déchets sont dans un sac ou par m³ entamé de déchets abusivement jetés dans une **corbeille publique** ou dans un autre type de conteneur, bulle ou autre, mis à la disposition du public tel que visé au point 2.7 pour l'exercice 2026 - les années suivantes, le taux annuel, fixé au 1er janvier, sera indexé de 2 %, conformément au tableau suivant :

2027	2028	2029	2030	2031
153 €	156,06€	159,18 €	162,36 €	165,61 €

8) **150 euros** pour le remplissage abusif d'un **conteneur privé**, tel que visé à l'article 2.8 pour l'exercice 2026 ; Les années suivantes, le taux annuel, fixé au 1er janvier, sera indexé de 2 %, conformément au tableau suivant :

2027	2028	2029	2030	2031
153 €	156,06 €	159,18 €	162,36€	165,61 €

9) **150 euros** pour toute salissure provenant de l'urine et/ou de **déjections humaines ou canines** telle que visée à l'article 2.9 pour l'exercice 2026 - les années suivantes, le taux annuel, fixé au 1er janvier, sera indexé de 2 %, conformément au tableau suivant :

2027	2028	2029	2030	2031
153 €	156,06 €	159,18 €	162,36 €	165,61 €

10) **75 euros** par mètre carré de **salissure par un véhicule** ou chose, ou par le passage d'un véhicule, d'un engin agricole ou de tout autre engin de chantier ainsi que à la suite de travaux divers, y compris de jardinage que ce soit directement par un véhicule ou pas, tels que visés à l'article 2.9 pour l'exercice 2026 - les années suivantes, le taux annuel, fixé au 1er janvier, sera indexé de 2 %, conformément au tableau suivant :

2027	2028	2029	2030	2031
76,50 €	78,03 €	79,59 €	81,18€	82,81 €

11) **50 euros** par **crachat** tel que visé à l'article 2.9 pour l'exercice 2026 - les années suivantes, le taux annuel, fixé au 1er janvier, sera indexé de 2 %, conformément au tableau suivant :

2027	2028	2029	2030	2031
51 €	52,02€	53,06 €	54,12 €	55,20 €

1 2) **25 euros** par mètre carré **d'emplacement ou d'abord** des marchés, brocantes, braderies ou autre événement, **mal entretenu** tel que visé à l'article 2.10 pour l'exercice 2026 - les années suivantes, le taux annuel, fixé au 1er janvier, sera indexé de 2 %, conformément au tableau suivant :

2027	2028	2029	2030	2031
25,50 €	26,01 €	26,53 €	27,06 €	27,60 €

13) **25 euros** par mètre carré de **trottoir mal entretenu** tel que visé à l'article 2.11 pour l'exercice 2026 - les années suivantes, le taux annuel, fixé au 1er janvier, sera indexé de 2 %, conformément au tableau suivant :

2027	2028	2029	2030	2031
25,50 €	26,01 €	26,53 €	27,06 €	27,60 €

14) **200 euros** par **avaloir** nécessitant le curage, à la suite d'un versage de produit interdit dans les voies d'eaux de surface tel que visé à l'article 2.12 pour l'exercice 2026 - les années suivantes, le taux annuel, fixé au 1er janvier, sera indexé de 2 %, conformément au tableau suivant :

2027	2028	2029	2030	2031
204 €	208,08 €	212,24 €	216,49 €	220,82 €

1 5) **50 euros** pour tout **aliment** abandonné destiné aux **animaux** harets ou errants, sans autorisation communale tel que visé à l'article 2.13 pour l'exercice 2026 - les années suivantes, le taux annuel, fixé au 1er janvier, sera indexé de 2 %, conformément au tableau suivant :

2027	2028	2029	2030	2031
51 €	52,02 €	53,06€	54,12€	55,20 €

1 6) **150 euros** par mégot de cigarette, **cigarette** ou assimilé tel que visé à l'article 2.14 pour l'exercice 2026 - les années suivantes, le taux annuel, fixé au 1er janvier, sera indexé de 2 %, conformément au tableau suivant :

2027	2028	2029	2030	2031
153 €	156,06 €	159,18 €	162,36 €	165,61 €

17) **50 euros** par **petit déchet** non ramassé tel que visé à l'article 2.15 pour l'exercice 2026 - les années suivantes, le taux annuel, fixé au 1er janvier, sera indexé de 2 %, conformément au tableau suivant :

2027	2028	2029	2030	2031
51 €	52,02 €	53,06€	54,12€	55,20 €

18) **75 euros** par mètre carré d'affiches, **graffiti**, autocollant, de « reverse » ou « clean » tag ou graffiti ou toute autre inscription telle que visé à l'article 2.16 pour l'exercice 2026 - les années suivantes, le taux annuel, fixé au 1er janvier, sera indexé de 2 %, conformément au tableau suivant :

2027	2028	2029	2030	2031
76,50 €	78,03 €	79,59€	81,18 €	82,81 €

19) Chaque montant pourra être **majoré de 50 euros** par unité pour des faits commis sur les pieds d'arbres ou dans un avaloir (que ce soit de manière volontaire ou accidentelle), pour l'exercice 2026 - les années suivantes, ce montant, fixé au 1er janvier, sera indexé de 2 %, conformément au tableau suivant :

2027	2028	2029	2030	2031
51 €	52,02 €	53,06 €	54,12 €	55,20 €

20) Chaque montant pourra également être doublé pour des faits ayant lieu dans des espaces verts ou non minéralisés ;

Article 4 :

Toute fraction de kilo, mètre carré, mètre cube, mètre courant est comptée pour une unité ;

Pour tous les faits pour lesquels le calcul du montant se fait au mètre carré, mètre cube, mètre courant, un montant minimal correspondant à une unité sera compté et le calcul ne se fera que par unités entières arrondies à l'unité supérieure ;

III. REDEVABLE

Article 5 :

La taxe est due solidairement pour autant qu'ils soient identifiés et selon les possibilités d'identification par :

1. Dans l'hypothèse visée à l'article 2.1 jusqu'à l'article 2.4 et à l'article 2.7 et 2.9, par l'auteur du dépôt ou de l'abandon, le détenteur originel des immondices déposés ou abandonnés, le responsable de la chose, le chef de ménage, le propriétaire ou le gérant de l'établissement commercial devant lequel le dépôt a été constaté ; en cas de dépôt ou d'abandon, en un endroit visible de la voie publique, d'immondices ou des déchets assimilés, en dehors des heures et/ou des lieux prévus pour leur enlèvement, par l'auteur du dépôt ou de l'abandon, le détenteur originel des immondices déposés ou abandonnés, le responsable de la chose, le chef de ménage, l'occupant ou le propriétaire du terrain sur lequel le dépôt ou l'abandon est réalisé ;
2. Dans l'hypothèse visée aux articles 2.5 et 2.6, par l'auteur du dépôt ou de l'abandon, le détenteur originel de la chose déposée ou abandonnée, la personne responsable de la chose, le chef de ménage ; en cas de dépôt ou d'abandon de déchets, en un endroit visible de la voie publique, par l'auteur du dépôt ou de l'abandon, le détenteur originel de la chose déposée ou abandonnée, le responsable de la chose, le chef de ménage, l'occupant ou le propriétaire du terrain sur lequel le dépôt ou l'abandon est réalisé ;
3. En cas de commission de tout acte visé à l'article 2.9 du présent règlement, par l'auteur de cet acte ;
4. En référence à l'article 2.10, la personne physique ou morale, ou son préposé qui exerce pour son propre compte une activité ambulante même occasionnelle et/ou qui est titulaire d'une autorisation patronale ou l'organisateur de marché, brocante, braderie ou autre événement ;
5. En cas de non-entretien du trottoir et accotements des immeubles habités ou non, occupés ou non, et des abords de terrain non-bâti tel que visé à l'article 2.11, par la personne physique ou morale chargée de

l'entretien quotidien des lieux (concierge, portier, gardien, ...), par le locataire, le propriétaire, le copropriétaire, l'usufruitier ou tout titulaire d'un droit réel sur l'immeuble ;

6. En cas de non-entretien de la terrasse ainsi que de ses abords et accotements, tel que visé à l'article 2.11, l'exploitant, le bénéficiaire de l'autorisation de placement d'une terrasse ou le propriétaire de l'établissement ;

7. En cas d'apposition d'affiches et d'autocollants sur le mobilier urbain ou sur un immeuble ou un ouvrage public ou privé ou sur tout autre support non prévu à cet effet, par la personne qui a collé l'affiche ou l'autocollant, l'éditeur responsable de l'affiche ou de l'autocollant, tel que visés par l'article 2.16, le propriétaire de l'affiche ou de l'autocollant, l'organisateur ou le responsable de l'événement ou signataire du contrat de location du lieu où se déroule l'événement, la personne ou l'organisation ayant demandé les autorisations éventuelles, les propriétaires ou responsables du lieu (hors voie publique) où l'événement se déroule. Lors de propagande électorale et lorsque ne figure sur l'affiche ou l'autocollant que le sigle ou le numéro attribué à la liste, la taxe sera dans ce cas due par le premier candidat de la liste visée ;

8. En cas d'apposition de graffitis, de tags ou d'inscriptions diverses sur le mobilier urbain ou sur un immeuble ou un ouvrage public ou privé ou sur tout autre support non prévu à cet effet tels que visés à l'article 2.16, la taxe est due par l'auteur du graffiti ou par son commanditaire ;

9. Pour tous les articles, lorsque le fait générateur de la taxe a été commis à partir et/ou au moyen d'un véhicule à moteur ou par le conducteur dudit véhicule, immatriculé au nom d'une personne physique et que le conducteur n'a pas été identifié au moment de la constatation de l'infraction, l'élément générateur de la taxe est censé avoir été commis par le titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule ;

Le titulaire de la plaque d'immatriculation reste le responsable de la taxe sauf s'il peut renverser cette présomption en prouvant par tout moyen de droit qu'il n'était pas le conducteur au moment des faits. Dans ce cas, il est tenu de communiquer, dans un délai de quinze jours, l'identité du conducteur incontestable, ou la preuve de vol, de fraude ou de force majeure ;

10. Lorsqu'une des salissures visées à l'article 3 est engendrée par une personne, un animal ou une chose au sens des articles 6.12 à 6.17 du code civil, la taxe est due par le responsable, le propriétaire ou le gardien de cette personne, de cet animal ou de cette chose au moment où la salissure est constatée ;

IV. CONSTATATIONS

Article 6 :

Les faits générateurs de la taxe visée dans le présent règlement sont constatés par des agents assermentés par la Commune de Forest spécialement désignés à cet effet par le Collège des Bourgmestre et Échevins ;

V. RECOUVREMENT - CONTENTIEUX

Article 7 :

La taxe est due par voie de rôle ;

Article 8 :

Le recouvrement et le contentieux relatifs à la présente taxe sont réglés conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales. En cas de non-paiement avant l'échéance, les frais de recommandé des rappels seront à la charge du redevable ;

VI. MISE EN APPLICATION

Article 9 :

Le présent règlement annule et remplace, au jour de son entrée en vigueur, le 1 janvier 2026, le règlement taxe sur les salissures des voies et lieux publics ou visibles de ceux-ci adopté par le Conseil communal en séance du 17 décembre 2019.

31 votants : 31 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Par le Collège :
La Secrétaire communale,
(s) Hilde De Visscher

La Présidente,
(s) Nadia El Yousfi

POUR EXTRAIT CONFORME
Forest

Par le Collège :
La Secrétaire communale,

Pour le Bourgmestre,
L'Echevin-délégué,

Hilde De Visscher

Charles Spapens